

Commissioner directs, and a warrant of commitment issued by the convicting officer or the Commissioner is sufficient authority for the confinement of the person named therein in the place so designated in accordance with the terms of the sentence.

lieu de détention fixé par l'officier qui prononce la déclaration de culpabilité ou par le commissaire, le mandat d'incarcération délivré par l'un ou l'autre ayant une valeur suffisante à cet effet.

Pardon

(2) The Commissioner may at any time in his discretion, on compassionate grounds, remit all or part of the sentence of any person who has been sentenced to imprisonment under this Part. R.S., c. R-9, s. 39.

Grâce

(2) Le commissaire peut, à son appréciation et pour des raisons humanitaires, remettre ou réduire la peine d'une personne condamnée à l'emprisonnement sous le régime de la présente partie. S.R., ch. R-9, art. 39.

Trial within or outside Canada

40. Every member alleged to have committed an offence under this Part outside Canada may be charged, dealt with and tried under this Part either in Canada or outside Canada. R.S., c. R-9, s. 40.

Procès au Canada ou à l'étranger

40. En cas de perpétration à l'étranger de l'un des manquements visés à la présente partie, les procédures d'accusation et de jugement prévues par celle-ci peuvent se dérouler soit au Canada, soit à l'étranger. S.R., ch. R-9, art. 40.

/Appeal/

Notice of appeal

41. A member who has been convicted of an offence under this Part shall be furnished with a written transcript of the evidence at the trial if the member so requests within forty-eight hours after the passing of sentence and may, within four days after the receipt of the written transcript, appeal to the Commissioner by serving on the officer who presided at the trial or on the member's commanding officer a written notice of appeal setting out the grounds on which the appeal is made and the appeal shall be proceeded with, with all due dispatch. R.S., c. R-9, s. 41.

/Appel/

Avis d'appel

41. Le membre qui en fait la demande dans les quarante-huit heures suivant le prononcé de sa peine reçoit la transcription des dépositions faites au procès et peut, dans les quatre jours qui suivent la réception, interjeter appel devant le commissaire en signifiant au président de son procès ou à son commandant un avis en ce sens exposant les motifs de l'appel, lequel est dès lors entendu dans les meilleurs délais. S.R., ch. R-9, art. 41.